

Gestion des boutiques de parc

Outils d'accueil et d'interprétation



4.1 - Le choix d'une formule juridique

En France la majorité des boutiques de parc que nous avons interrogées sont gérées par des associations loi de 1901. Dans la catégorie des Chiffres d'Affaires les plus élevés nous trouvons également plusieurs associations, mais aussi une chaîne de magasins qui est constituée en SA.

Les associations loi de 1901 n'ont, par définition, pas de but lucratif. Elles ne réalisent pas de bénéfice. L'argent qu'elles produisent doit être dépensé. Dans plusieurs cas les bénéfices de la boutique sont ouvertement consacrés au financement d'un projet, par exemple, à la station ornithologique des Sept-îles, la LPO a créé un hôpital pour les oiseaux mazoutés...

La réglementation concernant les associations est assez floue. Certaines associations pourraient paraître profiter de cette imprécision. Il semble que dans un avenir plus ou moins proche la réglementation soit appelée à se modifier. En attendant toutes les obligations correspondant au statut associatif doivent être respectées, ce qui inclut le versement de la taxe sur les salaires, les charges sociales, le paiement de la TV A, etc.

L'avantage d'une association des amis du parc sur une association de personnes morales, c'est que la première compte des adhérents et qu'elle n'est pas fermée. Cette formule paraît intéressante dans différents cas, les boutiques des musées l'ont souvent adoptée.

Exemple : la boutique du musée de la marine au Trocadéro à Paris. *"l'association a été créée, pour aider le musée à enrichir ses collections. D'abord on donne un pourcentage sur nos ventes globalement 5%, et après nous éditons une revue qui est la revue Neptunéa et l'on édite de temps en temps des catalogues pour le musée. Et si cela nous laisse des bénéfices c'est automatiquement reversé au musée sous les formes différentes d'achat de tableau, d'édition de catalogue etc ..."* Si la formule associative est celle qui est retenue pour gérer la boutique une convention ou un contrat doit être rédigé entre le parc et l'association.

[Haut de page](#)

Tous droits réservés © - Propriété de l'OFB